

ZONE AGRICOLE PROTEGEE DE LA COMMUNE DE ROGNAC

**AVENANT N°1 A LA
CONVENTION D'ANIMATION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE
DU PROGRAMME D'ACTION 2020-2022**

Entre la Métropole Aix-Marseille Provence représentée par sa Présidente, agissant en vertu d'une délibération du

Ci-après dénommée la « Métropole »

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente, agissant en vertu d'une délibération du

Ci-après dénommé le « Département »,

La Commune de Rognac représentée par son Maire, agissant en vertu d'une délibération du

Ci-après dénommée la « Commune »,

La Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône, représentée par son Président,

Ci-après dénommée la « Chambre »,

Et la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural « Provence-Alpes-Côte-d'Azur », représentée par son Président

Ci-après dénommée la « SAFER »,

PREAMBULE

La convention d'animation susmentionnée se propose de coordonner l'ensemble des actions foncières et d'animation de terrain nécessaires à la mise en œuvre du programme d'action sur la zone agricole protégée (ZAP) de la commune de Rognac.

L'originalité de l'intervention repose sur l'implication forte et coordonnée des cinq partenaires concernés : la commune, la SAFER PACA, la Chambre d'agriculture, le Département et la Métropole.

Néanmoins, la signature coordonnée de ces cinq partenaires dans un contexte de pandémie du COVID-19 a occasionné un retard de mise en œuvre important, la notification de la convention n'étant intervenue que le 4 décembre 2020. Initialement prévue de 2020 à 2022, la mise en œuvre de l'animation n'a ainsi pu démarrer qu'en 2021.

Il a été convenu lors du comité de pilotage de la ZAP de Rognac du 1^{er} juillet 2021 de proroger d'un an la durée de la convention, afin de permettre une durée d'animation effective de trois ans jusqu'à la fin de l'année 2023.

L'article 11 de la convention dispose que toute modification substantielle des actions objet de la convention fera l'objet d'un examen entre les parties et donnera lieu à un avenant.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

L'avenant a pour objet de modifier la clause de l'article 8 de la convention d'animation, qui prévoit dans sa formulation initiale que celle-ci prendra fin au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION

L'article 8 de la convention sus visée est modifié comme suit :

« La présente convention prendra effet dès signature par les parties et prendra fin au 31 décembre **2023**. Cette convention pourra être modifiée par avenant annuel, celui-ci comprenant notamment les actions prioritaires à conduire dans l'année concernée et les financements annuels correspondants. »

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Les autres clauses de la convention d'animation non modifiées par le présent avenant N°1 demeurent inchangées.

Pour la SAFER PACA

A Manosque, le

Pour la Chambre d'Agriculture 13

A Aix, le

Patrice BRUN
Président-Directeur
Général

Patrick LEVEQUE
Président

Pour la Commune de Rognac
A Rognac, le

**Pour le Département des
Bouches-du-Rhône**
A Marseille, le

Sylvie MICELI-HOUDAIS
Maire

Martine VASSAL
Présidente

**Pour la Métropole Aix-Marseille
Provence**
A Marseille, le.....

Martine VASSAL
Présidente